

# ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENT RESEAUX & TELECOMMUNICATIONS

## Le conseil de département et de perfectionnement R&T

Le conseil de département R&T, défini dans le règlement intérieur et les statuts de l'IUT, inclut désormais le conseil de perfectionnement imposé dans le cadre de l'Arrêté du 6 décembre 2019. Il élargit donc ses missions à celles attendues d'un conseil de perfectionnement dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue. Il prendra le nom usuel de conseil de département et de perfectionnement R&T pour des raisons de lisibilité vis-à-vis des instances d'évaluation.

### Article 1 : Composition

Le conseil de département et de perfectionnement R&T est composé de 24 membres délibérants et d'invités. Les membres délibérants sont ainsi répartis :

#### Membres élus : 17

- enseignants titulaires :12
- BIATSS : 1
- usagers : 4

#### Membres cooptés : 7

- membre représentant du SIRM : 1
- personnalités extérieures issues des entités intéressées par la spécialité du département : 5
- membre représentant des enseignants vacataires du département : 1

Ces membres sont cooptés par le conseil. Pendant toute la durée du mandat, le conseil peut coopter de nouvelles personnalités en cas de démission.

Sont de droit invités permanents s'ils ne sont pas élus : le chef ou la cheffe de département et tout personnel du département ayant une responsabilité pédagogique dans le département. L'est également, le personnel du département ayant une responsabilité administrative à l'IUT ou élu dans un des conseils de l'Université.

Le président ou la présidente du conseil de département et de perfectionnement R&T ainsi que le chef ou la cheffe de département peuvent inviter toute personne utile aux délibérations. Les membres invités participent aux délibérations mais pas aux votes du conseil de département et de perfectionnement R&T.

### Article 2 : Modalités électorales

Tout électeur est éligible. Sont électeurs :

- pour le collège des enseignants, tous les enseignants titulaires en poste dans le département
- pour le collège des IATS, tous ceux en poste dans le département
- pour le collège des usagers, tous les étudiants dans les formations du département

#### Modalités particulières

- les étudiants de première année élisent un représentant ou une représentante parmi eux
- les étudiants de deuxième année traditionnelle élisent un représentant ou une représentante parmi eux
- les étudiants de deuxième année alternance élisent un représentant ou une représentante parmi eux
- les étudiants de troisième année (BUT/LP) élisent un représentant ou une représentante parmi eux

Les électeurs des collèges des personnels administratifs et techniques désignent leurs représentants au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour tous les autres collèges, l'élection se fait au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Chaque bulletin peut comporter au plus autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.

L'élection pour les sièges renouvelables ou vacants a lieu chaque année entre septembre et novembre.

En cas de démission d'au moins la majorité des membres élus, des élections extraordinaires devront être organisées.

#### Processus électoral

Pour les différents collèges électoraux, un appel à candidatures individuelles, qui précise le lieu et la date, est envoyé par messagerie électronique au moins 2 semaines avant la date du scrutin.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de sept jours ouvrables avant le scrutin.

Les candidatures reçues sont affichées dans le département.

### Article 3 : Fonctionnement du conseil

#### Election du président du conseil de département et de perfectionnement R&T

Le conseil élit lors de la première réunion son président ; à la majorité absolue au premier tour sinon à la majorité simple au(x) tour(s) suivant(s). Une même personne ne peut exercer au plus que deux mandats consécutifs.

## Convocations

Le président convoque le conseil en session ordinaire au moins deux fois par année universitaire.

Il peut le convoquer en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres, du chef ou de la cheffe de département ; ce dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande.

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux membres et aux éventuels invités, au moins dix jours avant la date prévue sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être envoyé par courrier électronique après la convocation. Il peut être modifié en début de séance.

## Règles

Tout membre peut se faire représenter à une séance du conseil par une personne du même collège. La limite est de deux procurations par conseiller. Le conseil vote, sauf cas particulier, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'absence du président, le conseil élit un président temporaire en début de séance. Le conseil de département et de perfectionnement R&T peut se dissoudre dans deux cas :

- à la demande de la cheffe ou du chef de département et d'au moins la moitié des membres
- à la demande d'au moins les deux tiers des membres

Le compte-rendu d'une séance est transmis dans le mois qui suit le conseil. Si dans un délai de 15 jours à compter de la date de diffusion, aucune observation n'est formulée auprès du secrétaire de séance, le compte-rendu est considéré comme adopté. Si des modifications mineures sont demandées, elles seront prises en compte rapidement par le secrétaire de séance dans une nouvelle version de compte-rendu pour approbation dans un nouveau délai de 15 jours. Si des désaccords persistent sur la rédaction du compte-rendu, l'approbation de ce dernier sera reportée lors du prochain conseil pour statuer plus longuement sur les points concernés. Une fois adopté, le compte-rendu est archivé dans le département et transmis au directeur de l'IUT.

### **Article 4 : Avis pour la nomination du chef de département**

Les candidats au poste de chef de département présentent leur candidature au conseil. L'ordre de passage est tiré au sort. Le conseil vote alors en un maximum de trois tours, les deux premiers à la majorité absolue et le troisième à la majorité relative.

Le candidat choisi est alors proposé au directeur et au conseil de l'Institut (Conseil d'Administration de l'IUT).

### **Article 5 : Question de confiance**

Le chef de département peut décider de provoquer un vote de confiance sur ses orientations stratégiques. De même, un vote de confiance peut être décidé à la demande d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil.

Pour que la confiance soit accordée ou refusée, il faut que les suffrages exprimés représentent au moins les deux tiers du nombre des membres.

## Le conseil des enseignants

### **Article 6 : Composition**

Tout enseignant permanent siège de droit dans le conseil des enseignants. Il est présidé par la cheffe ou le chef de département ou à défaut par une directrice ou un directeur des études.

Les autres enseignants peuvent participer à ce conseil sur invitation de l'un des membres.

### **Article 7 : Rôle du conseil**

Le conseil des enseignants donne son avis sur la gestion commune de la pédagogie, de la logistique et du fonctionnement de l'équipe.

Ce conseil est convoqué à la demande de la cheffe ou du chef de département, d'une directrice ou d'un directeur des études, sur un ordre du jour précisant les points qui donneront lieu à un vote.

Il vote à la majorité simple des présents ou représentés sur les décisions internes. Il émet des propositions concernant les orientations stratégiques au conseil de département et de perfectionnement R&T.

Les comptes rendus sont envoyés par voie électronique aux titulaires du département et archivés au secrétariat.

## Modifications de cette annexe

Cette annexe est proposée au conseil de l'Institut à la suite d'un vote des membres du conseil de département et de perfectionnement R&T à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle peut être modifiée tous les ans suivant la même procédure.